

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'accueil de l'accompagnement des
étrangers et de la nationalité

**Information du 10 mars 2020 relative aux modalités d'application du décret n° 2019-1507
du 30 décembre 2019 portant modification du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié
relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration,
de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française**

NOR : INTV2002873J

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département et d'outre-mer

Pour information :

*Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire – service central de l'état civil,
Monsieur le directeur de la modernisation et de l'action territoriale*

Résumé : La présente information précise les modalités d'application, à compter du 1^{er} janvier 2020, des dispositions générales du décret modifié n° 93-1362 du 30 décembre 1993 tel que modifié par le décret n° 2019-1507 du 30 décembre 2019 et, à compter du 1^{er} avril 2020, pour les dispositions spécifiques relatives au relèvement du niveau linguistique exigé des candidats à la nationalité française.

Pièces jointes : 2 annexes.

Références :

Articles 17 à 33-2 du code civil ;

Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Texte abrogé :

Circulaire n° NOR IOCN1132114C du 30 novembre 2011 relative au niveau de connaissance de la langue française requis des candidats à la nationalité française.

Le décret modificatif n° 2019-1507 du 30 décembre 2019 a pour objectifs de :

- relever l'exigence du niveau de maîtrise de la langue française des candidats à la nationalité française et aménager, en conséquence, le régime des dispenses ;
- anticiper le passage à la dématérialisation de la procédure d'accès à la nationalité française par naturalisation ;
- sécuriser les procédures ;
- homogénéiser la rédaction des dispositions relatives aux procédures de déclaration de nationalité relevant des ministères de la justice et de l'intérieur ;
- intégrer les évolutions issues de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- exiger, pour les majeurs, la production d'un casier judiciaire étranger pour les déclarations de nationalité relevant de la compétence du ministère de la justice.

Les trois premiers objectifs concernent plus spécifiquement les procédures d'accès à la nationalité française ressortissant de la compétence du ministre de l'intérieur ; ce dernier est également concerné, de manière

moins directe, par la mise en cohérence rédactionnelle des dispositions communes aux procédures de déclaration de nationalité.

1. Les mesures visant à renforcer l'exigence du niveau de français des candidats à la nationalité française (articles 14, 14-1, 37 et 37-1 du décret modifié)

Le relèvement de l'exigence du niveau de maîtrise de la langue française des candidats à la nationalité française, annoncé par le Premier ministre le 21 mars 2019 à l'occasion d'une cérémonie d'accueil dans la nationalité placée sous sa présidence, est l'une des vingt mesures du comité interministériel pour l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019.

La mise en œuvre opérationnelle de cette annonce, qui ne concerne que les déclarations de nationalité à raison du mariage (article 21-2 du code civil), ainsi que les demandes de naturalisation et de réintégration (articles 21-15 et suivants du code civil / article 24-1 du code civil), s'est traduite par la modification des articles 14, 14-1, 37 et 37-1 du décret modifié du 30 décembre 1993 afin d'exiger dorénavant des candidats à la nationalité française le niveau B1 oral et écrit.

1.1 Principe et dispenses de la production du diplôme français ou de l'attestation de niveau B1 oral et écrit

Dans une démarche de renforcement du parcours d'intégration de l'étranger en France, il est désormais requis, à compter du 1^{er} avril 2020, de tous les candidats à la nationalité française par naturalisation, réintégration ou par déclaration de nationalité à raison de leur mariage avec un conjoint français, la justification d'un niveau de connaissance de la langue française B1 oral et écrit, en cohérence avec l'exigence du niveau A2 oral et écrit, demandé aux étrangers sollicitant la carte de résident (articles 14 et 37). Ce niveau est établi par la production d'un diplôme français ou d'une attestation délivrée à l'issue d'un test linguistique.

Sont dispensées de produire un tel diplôme ou une attestation :

- les personnes détenant un diplôme délivré par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par arrêté (États francophones auxquels s'ajoutent l'Algérie, le Maroc et la Tunisie) ;
- les personnes dont le handicap ou l'état de santé déficient chronique rend toute évaluation linguistique impossible. Cette incompatibilité sera constatée par un certificat médical.

Le dispositif de justification du niveau linguistique et de dispenses est, en conséquence, très sensiblement simplifié.

Pour mémoire, seuls les réfugiés âgés de plus de 70 ans et résidant en France depuis plus de quinze ans sont dispensés de justifier de leur connaissance de la langue française (article 21-24-1 du code civil).

Désormais, pour établir qu'il possède le niveau exigé, le candidat à la nationalité française devra produire :

- soit le diplôme national du brevet ;
- soit un diplôme français sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (une liste indicative figure en annexe) ;
- soit une attestation délivrée depuis moins de deux ans, à l'issue d'un test linguistique certifié (test de connaissance du français (TCF) de France Éducation International (FEI ex-CIEP) ou test d'évaluation de français (TEF) de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris (CCIP)). Ce test comportera quatre épreuves insécables évaluant le niveau de compréhension et d'expression orales et écrites du demandeur et

indiquera, au terme de l'évaluation, un niveau global qui devra être supérieur ou égal au niveau B1. Il devrait être disponible au cours de ce mois de février 2020¹.

Par exception, les personnes se trouvant dans les situations suivantes ne sont pas tenues de produire un diplôme français ou une attestation linguistique :

- les personnes détenant un diplôme délivré par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par arrêté (États francophones auxquels s'ajoutent l'Algérie, le Maroc et la Tunisie) pour lesquelles seule la production d'une attestation de comparabilité, délivrée dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des naturalisations mentionnant, à la fois, le niveau de formation du demandeur au regard de la nomenclature française et le suivi des études en français, sera exigée. A ce jour, l'organisme ENIC-NARIC est en capacité de délivrer ces attestations de comparabilité, à l'exception, toutefois, des attestations portant sur les diplômes nécessaires à l'exercice de professions réglementées (médecin, pharmaciens, psychologues, auxiliaires médicaux, notamment), pour lesquels les demandeurs détenant de tels titres seront invités à produire un test TCF, TEF ou une attestation de comparabilité d'un diplôme autre que celui exigé pour l'exercice de leur profession, qui peut être de niveau inférieur à celui présenté ;
- les personnes dont le handicap ou l'état de santé déficient chronique rend impossible leur évaluation linguistique. Cette incompatibilité entre leur situation et la réalisation d'un test sera constatée par un certificat médical dont le modèle est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'intérieur et de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Bénéficient également de cette dispense les personnes pour lesquelles les aménagements d'épreuves recommandés par certificat médical ne pourraient être mis en œuvre par l'organisme testeur qui, dans cette situation, constatera cette impossibilité par la délivrance d'une attestation.

Il est rappelé que la déclaration réservée aux ascendants de Français, âgés de plus de 65 ans et justifiant d'une résidence depuis au moins vingt-cinq ans en France, ne suppose pas d'exigence de niveau linguistique. La modification du décret est sans incidence sur cette absence d'exigence.

Vous pourrez utilement orienter vers cette procédure les candidats à la nationalité française remplissant ces critères et qui auraient des difficultés à justifier de leur niveau de langue.

1.2 Modalités d'application

A compter du 1^{er} avril 2020, l'évaluation du niveau de connaissance de la langue française du demandeur n'aura plus à s'effectuer en plateforme, pour les dossiers réceptionnés en plateforme selon les modalités indiquées au paragraphe 1.2.1. ci-dessous. Cela implique, notamment, la suppression de « l'oral de rattrapage », prévu au dernier alinéa de l'article 41 du décret modifié du 30 décembre 1993 dans sa précédente version.

Pour autant, l'instruction du dossier emporte la vérification des pièces et des mentions établissant le niveau B1 oral et écrit et, en cas de doute, leur authentification auprès des organismes de délivrance. Compte tenu de la dématérialisation des attestations de langue, les demandeurs pourront produire une simple photocopie. En cas de doute sérieux sur la validité et l'authenticité du document produit, il vous appartiendra de vérifier ces éléments sur l'espace d'authentification propre à chaque organisme (FEI et CCIP).

1.2.1. Dispositions communes aux deux procédures (naturalisation et déclaration de nationalité à raison du mariage)

¹ Toutefois, jusqu'au 31 mars 2020, seules les compétences orales appréciées par ce nouveau test sont à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française

Les dispositions relatives à la condition de maîtrise de la langue française **entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2020**.

Elles concernent l'ensemble des dossiers, dès lors que ces derniers sont considérés comme complets, quel que soit le mode de dépôt, sous la réserve des précisions suivantes :

- pour les plateformes fonctionnant **en mode postal**, l'exigence du B1 oral et écrit s'appliquera aux dossiers adressés à la plateforme postérieurement au 31 mars 2020, la date du cachet postal faisant foi ;
- pour les plateformes fonctionnant **en mode guichet, avec prise de rendez-vous préalable** pour le dépôt du dossier, l'exigence du B1 oral et écrit s'appliquera pour tous les dossiers dont **la date d'obtention du rendez-vous** (et non la date du rendez-vous en lui-même) sera postérieure au 31 mars 2020 ;
- pour les plateformes fonctionnant **en mode guichet, sans qu'il y ait nécessité de prendre préalablement un rendez-vous**, l'exigence du B1 oral et écrit s'appliquera aux dossiers réceptionnés par la plateforme à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- pour les plateformes recourant **au partenariat associatif**, l'exigence du B1 oral et écrit s'appliquera aux dossiers effectivement adressés par le demandeur à la plateforme postérieurement au 31 mars 2020, la date du cachet postal faisant foi. A cet égard, les deux plateformes concernées conviendront avec leurs partenaires associatifs locaux des modalités précises de l'information à diffuser aux candidats les invitant, au regard des délais de programmation des entretiens d'assimilation, à actualiser leur dossier pour le rendre conforme avec le niveau de maîtrise de la langue désormais exigé.

Plus généralement, s'agissant des dossiers reçus incomplets antérieurement à cette échéance, l'intéressé, invité à le compléter, pourra se voir opposer l'obligation de produire un justificatif de langue attestant d'un niveau B1 oral et écrit. Indépendamment de la prise en compte de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et de celle de la transmission des pièces manquantes, celle-ci prendra en compte le seuil de complétude alors observé.

Un dossier de demande de naturalisation n'ayant pas satisfait aux exigences du socle minimum ou, s'agissant d'une déclaration, que vous auriez retourné au demandeur en raison de son incomplétude, se verra opposer l'obligation de produire un justificatif de langue attestant d'un niveau B1 oral et écrit. Un dossier ayant respecté cette exigence de complétude minimale, même si l'instruction fait ressortir la nécessité de produire des pièces complémentaires, restera soumis, s'agissant de la maîtrise de la langue, aux dispositions en vigueur antérieurement au 1^{er} avril 2020.

S'agissant des dossiers incomplets que vous recevrez postérieurement à ces échéances, vous inviterez l'intéressé à compléter son dossier en lui signalant, au regard de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'obligation de produire un justificatif de langue attestant d'un niveau B1 oral et écrit.

Les nouveaux tests, TCF ou TEF, évaluant le niveau B1 oral et écrit devraient être disponibles dans le courant de ce mois de février 2020. Conçus pour l'évaluation des candidats à la nationalité française, ils constituent les modalités naturelles de justification du niveau de maîtrise de la langue par les intéressés.

Toutefois, avant la mise à disposition de ces nouveaux tests, le candidat qui envisage de déposer son dossier à compter du 1^{er} avril 2020 pourra justifier de son niveau de langue par la production de l'une des attestations issues des tests linguistiques suivants :

- le TCF ou TEF pour le Canada ou pour la carte de résident dès lors qu'il comporte les quatre épreuves précitées ;
- tout autre TCF ou TEF, à la condition que le candidat se soit présenté aux quatre épreuves obligatoires lors d'une session unique et que les résultats soient mentionnés sur la même attestation.

Au-delà du 1^{er} avril 2020, les attestations délivrées au vu de ces derniers tests linguistiques continueront d'être acceptées, au même titre que les tests spécialement conçus pour l'accès à la nationalité française, dès lors qu'elles établiront un niveau au moins égal à celui requis.

Pour être acceptées, les attestations devront avoir été délivrées depuis moins de deux ans et établir soit un niveau global égal ou supérieur au niveau B1 pour les tests spécifiques à l'accès à la nationalité française, soit indiquer, pour chacune des quatre épreuves, un niveau égal ou supérieur à ce niveau, pour les autres tests précités.

Pour les deux procédures, si le demandeur justifie entrer dans le champ d'application des dispenses, par la production d'une attestation de comparabilité, d'un certificat médical accompagné, le cas échéant, d'une attestation délivrée par un organisme testeur constatant l'impossibilité de mettre en œuvre les aménagements recommandés par le certificat médical, il doit être regardé comme ayant satisfait à l'exigence linguistique.

Les arrêtés devant être pris avant le 1^{er} avril 2020 sont les suivants :

- arrêté interministériel fixant le modèle de certificat médical prévu par le *b* du 10° de l'article 14-1 et le *b* du 9° de l'article 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;
- arrêté ministériel fixant la liste des pays prévue aux *a* du 10° de l'article 14-1 et *a* du 9° de l'article 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;
- arrêté ministériel fixant la liste des diplômes et certifications attestant le niveau de maîtrise du français requis des candidats à la nationalité française en application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;
- arrêté ministériel fixant les conditions de délivrance de l'attestation de comparabilité prévue aux *a* du 10° de l'article 14-1 et *a* du 9° de l'article 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

1.2.2. La procédure déclarative

Il est rappelé que la production d'un diplôme ou d'un test n'établissant pas le niveau exigé ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure. En effet, vous ne pouvez refuser le dépôt d'une déclaration aux motifs qu'elle paraît irrecevable en droit. Il en sera de même si le demandeur produit une attestation de comparabilité ne répondant pas aux exigences de niveau ou de suivi des études en langue française. Dans ces situations, vous émettrez un avis défavorable.

A défaut de production d'un justificatif de niveau de langue, le dossier sera adressé en retour au demandeur en l'invitant à le compléter.

1.2.3. La procédure de naturalisation ou de réintégration

La production d'un diplôme ou d'un test de langue n'établissant pas le niveau B1 ou d'une attestation de comparabilité ne répondant pas aux exigences de niveau ou de suivi des études en langue française devra conduire à notifier une décision, prise sur la base de l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, constatant l'irrecevabilité manifeste de la demande, au titre de l'article 21-24 du code civil, au motif

que l'intéressé ne justifie pas de ce niveau à l'examen des pièces produites. Le dossier sera ensuite transmis sans délai à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

L'absence de production d'un justificatif de niveau de langue vous conduira à mettre en demeure l'intéressé de compléter son dossier et, le cas échéant, à le classer sans suite, selon les modalités précisées au point 2.2.

A cet égard, il est rappelé que les attestations ministérielles de dispense de formation linguistique, de compétence linguistique et de formation civique, pouvant être délivrées par l'OFII dans le cadre du contrat d'insertion républicaine, ne sauraient être assimilées à un justificatif de langue, au sens du décret n° 93-1362 modifié. La production éventuelle de ces documents à l'appui d'une demande d'accès à la nationalité française doit vous conduire, ainsi que précisé à l'alinéa précédent, à mettre en demeure l'intéressé de compléter son dossier avec les éventuelles conséquences qui s'y rattachent en termes de décision à prendre.

1.3 Conséquences relatives à l'examen de l'assimilation à la communauté française

Il convient d'observer que l'entrée en vigueur de ces dispositions sur le niveau linguistique n'exclut pas, pour la personne dispensée de la production de test ou de diplôme établissant le niveau B1, l'évaluation de son assimilation à la communauté française. Le candidat doit donc être invité à participer à l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 ou 41 du décret, selon la procédure concernée.

Une distinction sera à opérer entre le demandeur manifestant un défaut évident de maîtrise orale de la langue française et celui qui, du fait notamment de son handicap, se trouve dans l'incapacité de s'exprimer.

Dans le premier cas, l'administration n'étant pas en mesure d'apprécier l'assimilation autre que linguistique au regard du défaut manifeste de maîtrise de la langue, vous émettrez un avis défavorable s'agissant d'une déclaration ou notifieriez une décision de rejet, s'agissant d'une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Dans le second cas, vous ferez preuve de discernement et de pragmatisme dans la prise en compte de la situation rencontrée en recherchant, par exemple, si l'échange peut s'effectuer par d'autres voies (écrit, etc.). Une appréciation adaptée devra être portée en cohérence avec les éléments tirés des enquêtes, de l'autonomie passée et actuelle du demandeur, ainsi que de son parcours social et professionnel.

2. L'anticipation de la dématérialisation des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (article 35 du décret modifié)

La dématérialisation à venir du dépôt des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française s'inscrit dans le projet de l'Administration numérique des étrangers en France (ANEF) porté par la direction générale des étrangers en France.

Le dispositif envisagé permettra au demandeur, au regard des informations qu'il aura fournies sur sa situation, d'identifier l'ensemble des pièces justificatives à produire à l'appui de sa demande et, en conséquence, de déposer un dossier complet.

2.1. L'exigence d'un dossier complet dès le dépôt de la demande

La suppression du dernier alinéa de l'article 35 du décret dans sa rédaction précédente a pour objectif de préparer le passage à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'accès à la nationalité française par naturalisation en supprimant, à cet effet, le délai de six mois octroyé au demandeur pour produire ses justificatifs.

Cette exigence est liée au dépôt en ligne d'une demande de naturalisation, assorti de la production des justificatifs, et au contrôle, intégré au système d'information, de sa complétude.

Sans attendre le déploiement du futur applicatif, les services instructeurs disposent, désormais, de la possibilité d'opposer un classement sans suite, dès lors qu'une mise en demeure aura préalablement été adressée au postulant (sur la base de l'article 40 du décret).

Ces nouvelles modalités visent à permettre une rationalisation du travail d'instruction conduit par vos services et à améliorer le délai d'instruction des dossiers. Dans cette perspective, vous procéderez, dès réception du dossier, à l'examen de sa complétude, à sa saisie dans l'application de gestion Prénat, ainsi qu'à la consommation du timbre électronique.

2.2. Le classement sans suite après mise en demeure

Dès lors qu'un dossier de demande de naturalisation ou de réintégration vous est transmis, vous disposez, désormais, de la possibilité d'adresser au demandeur une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai raisonnable, prenant en compte la nature des pièces manquantes pour compléter son dossier ou accomplir les formalités requises, soit en général deux mois, pouvant être porté à un délai supérieur en cas de difficultés particulières dans la production d'une pièce, notamment d'état civil.

Cette mise en demeure devra préciser au demandeur qu'à défaut de répondre, dans le délai imparti, à la demande de complétude de son dossier, une décision de classement sans suite sera prise. Dans l'hypothèse où le demandeur compléterait son dossier pendant le délai de recours, le retrait de la décision de classement sans suite pourra être envisagé. Au-delà de ce délai, le demandeur devra déposer un nouveau dossier complet.

3. La sécurisation des déclarations de nationalité souscrites au titre des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil

3.1. La spécificité de la date de souscription des déclarations relevant du ministre de l'intérieur

Les articles 21-3 et 26-5 du code civil posent le principe que la déclaration de nationalité prend effet à la date de sa souscription, lorsqu'elle est enregistrée. Par cohérence, le décret modifié précise, en son article 8, que les conditions de recevabilité d'une déclaration de nationalité s'apprécient à la date de sa souscription et, en son article 5, que cette date correspond à la date de réception par vos services du formulaire de souscription (Cerfa) accompagné des pièces justificatives de cette recevabilité.

Le respect de cette date s'impose à vos services dès lors qu'elle a des conséquences sur l'examen des critères de recevabilité de la déclaration et conditionne la date d'acquisition de la nationalité française par le déclarant. Afin de donner une date certaine à la souscription de la déclaration, vous veillerez à porter la date de réception du dossier sur le formulaire précité.

3.2. La production en deux exemplaires du formulaire en vue de souscrire une déclaration de nationalité

L'article 5 du décret modifié prévoit que le formulaire de souscription est désormais produit en deux exemplaires originaux datés et signés par le déclarant, l'un transmis au service central de l'état civil (SCEC - ministère de l'Europe et des affaires étrangères) à l'issue de l'instruction du dossier par l'administration centrale aux fins d'établissement des actes d'état civil, l'autre, conservé par la sous-direction de l'accès à la nationalité française, faisant preuve de l'intention de l'intéressé de souscrire une déclaration de nationalité ainsi que de l'identité de la personne au titre de laquelle il souscrit.

3.3. L'édition de la déclaration de nationalité par la sous-direction de l'accès à la nationalité française

Ce même article 5 du décret modifié prévoit, désormais, l'édition de la déclaration par le ministre chargé des naturalisations, dans la seule hypothèse où celle-ci est enregistrée. Cette mesure est applicable dès parution du décret à toutes les demandes pour lesquelles vous n'avez pas encore édité la déclaration.

Il en résulte que vous n'avez plus à éditer et faire signer ce document par le demandeur. Sa volonté d'accéder à la nationalité française par voie déclarative sera, désormais, établie par la production du formulaire de souscription précité au paragraphe 3.2. A l'occasion de l'entretien réglementaire, le demandeur et son conjoint signent uniquement l'attestation sur l'honneur de communauté de vie lorsque la déclaration est souscrite à raison du mariage avec un conjoint français.

À l'issue de cette formalité, lorsqu'elle est nécessaire, le récépissé, visé au dernier alinéa de l'article 26 du code civil constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, est délivré au déclarant. La date de délivrance du récépissé faisant courir le délai d'un an permettant de refuser l'enregistrement de la déclaration ou de deux ans pour s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française, ce document est obligatoirement daté et une copie en est insérée au dossier.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'enregistrer les renseignements dans l'application Prénat de manière complète et exacte, tant en ce qui concerne le demandeur que la personne au titre de laquelle il souscrit. En effet, ces données, indispensables à l'établissement de la déclaration, permettent de faire le lien avec d'autres dossiers existant dans cette application, qu'ils concernent le demandeur, son conjoint, ses descendants ou ascendants et donc d'avoir une vision globale et la plus exacte possible de sa situation.

Enfin, outre les données d'état civil, l'acte de naissance du déclarant établi par le SCEC comporte la date de souscription de la déclaration, l'indication de l'autorité qui a reçu la déclaration et l'adresse de l'intéressé au jour de la souscription. Ces éléments ainsi que toutes les données d'état civil sont transmis au SCEC via Prénat. Il convient donc de veiller à leur exactitude avant transmission du dossier aux services chargés de l'enregistrement de la déclaration.

4. L'harmonisation des procédures

4.1. Le renforcement de la lutte contre la fraude

L'article 9, auquel renvoient notamment les articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1, précise, sans avoir à le rappeler pour chaque procédure, les exigences de forme auxquelles doivent répondre les pièces produites dans un contexte de fraude accrue : elles doivent notamment être produites en original ou sous la forme d'expédition pour les décisions des autorités administratives ou judiciaires, être accompagnées de leur traduction et respecter les formalités de légalisation ou d'apostille lorsqu'elles sont exigées.

Le justificatif d'identité requis par les articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 est exigé en copie, dès la constitution initiale du dossier ; son original devra être produit lors de l'entretien réglementaire aux fins de vérification de l'identité et permettra la délivrance du récépissé dans le cadre des déclarations de nationalité. Le demandeur doit également apposer une photographie d'identité récente sur les formulaires (demande d'acquisition de la nationalité française ou formulaire en vue de souscrire une déclaration de nationalité).

S'agissant de l'accès à la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil, afin de connaître la composition familiale exacte, mais également dans un objectif de lutte contre la fraude, les actes de naissance de tous les enfants, majeurs ou mineurs, nés avant ou après le mariage actuel le cas échéant, demeurant en France ou à l'étranger, et bénéficiaires ou non de l'effet collectif, sont désormais exigés. La

production de ces actes peut, en effet, permettre d'identifier d'éventuelles unions antérieures, de s'assurer de leur dissolution et conséquemment de la validité du mariage avec le conjoint français, de révéler d'éventuelles situations de bigamie durable. Il doit également être fait mention de ces enfants sur les formulaires de souscription, récemment modifiés à cet effet.

Une fois l'enregistrement de la déclaration, dans la situation d'un remariage rapide avec le précédent conjoint dont l'existence a été tue, l'absence de production volontaire des actes permet de conforter la fraude et donc de demander l'annulation de l'enregistrement. Pouvoir ainsi disposer d'une vision exacte de la situation familiale des intéressés est de nature à contribuer efficacement à prévenir toute tentative de fraude.

Dans le cadre des autres procédures (naturalisation, réintégration, ascendants ou fratries), seuls les actes de naissance de tous les enfants mineurs sont demandés. Il est rappelé qu'il ne faut saisir dans Prénat que les enfants mineurs, y compris ceux de nationalité française.

4.2. Les enquêtes et l'entretien réglementaires (articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret modifié)

Déjà réformé pour les procédures déclaratives à l'occasion de la mise en place des plateformes d'accès à la nationalité française, le processus d'instruction des dossiers est désormais uniformisé, l'article 41 modifié précisant dans son second alinéa, s'agissant de la procédure de naturalisation, que « *lors d'un entretien individuel et après réception des enquêtes prévues à l'article 36, l'agent vérifie l'assimilation du demandeur à la communauté française, selon les critères prévus par l'article 21-24 du code civil et établit un compte rendu de l'entretien* ».

Ainsi, pour toutes les procédures (procédures déclaratives et naturalisation par décret), le déclenchement des enquêtes intervient après le dépôt d'un dossier complet et l'entretien est conduit par vos services après réception du résultat de ces enquêtes (articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret modifié).

En effet, l'entretien d'assimilation, clef de voûte du dossier, doit être effectué lorsque l'agent dispose de toutes les informations nécessaires à sa conduite.

Par ailleurs, s'agissant des procédures déclaratives, les articles 15, 17-2 et 17-4 prévoient notamment la réalisation d'une enquête sociale au titre des enquêtes complémentaires utiles quant à la situation du déclarant.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions, autres que celles relatives au relèvement du niveau de langue, sont applicables au 1^{er} janvier 2020 pour les dossiers reçus à compter de cette date.

La sous-direction de l'accès à la nationalité française demeure à votre disposition et à celle de vos services pour vous apporter les éventuelles précisions complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Fait le 10 mars 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. Molina

ANNEXES

Annexe 1 : Liste indicative des principaux diplômes justifiant d'un niveau égal ou supérieur au niveau B1 (3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté)

Niveau 3 (Infra baccalauréat)

- BAPAAT : Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports
- BEP : Brevet d'études professionnelles

BEPA : Brevet d'études professionnelles agricoles

- CAP : Certificat d'aptitude professionnelle
- CEP : Certificat d'études primaires (supprimé)
- DEA : Diplôme d'État d'ambulancier
- DEAF : Diplôme d'État d'assistant familial
- DEAMP : Diplôme d'État d'aide médico-psychologique
- DEAP : Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- DEAS : Diplôme d'État d'aide-soignant
- DEAVS : Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale
- MC : Mention complémentaire
- TP : Titre professionnel

Niveau 4 (Baccalauréat)

- Animateur musical et scénique (AMS)
- Baccalauréats (Bac général, bac technologique et bac professionnel)
- BEES 1^o : Brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré
- BEPECASER : Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.
- BMA : Brevet des métiers d'art
- BM : Brevet de maîtrise
- BP : Brevet professionnel
- BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (a remplacé le BEATEP : Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse)
- BT : Brevet de technicien
- BTA : Brevet de technicien agricole
- BTM : Brevet technique des métiers
- Capacité en droit
- CCTAR : Certificat de capacité technique agricole et rurale
- DAEU : Diplôme d'accès aux études universitaires
- DECS : Probatoire du Diplôme d'études comptables supérieures
- DEUST : Diplôme d'Etude Universitaire Scientifique et Technique
- DEME : Diplôme d'État de moniteur-éducateur
- Examen spécial d'entrée à l'université
- FPE : Formation professionnelle d'établissement
- MC : Mention complémentaire
- MIMA : Musicien interprète des musiques actuelles
- TP : Titre professionnel

Niveau 5 (Bac +2)

- ADECOMED : Diplôme d'agent de commerce euro-méditerranéen (supprimé)
- BM : Brevet de maîtrise
- BTS : Brevet de technicien supérieur

- BTSA : Brevet de technicien supérieur agricole
- CAFERUIS : Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'une unité d'intervention sociale
- DE : Diplôme d'État de professeur de musique, de danse ou d'art dramatique (DE)
- DEASS : Diplôme d'État d'assistant de service social
- DECESF : Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale
- DEEJE : Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
- DEES : Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
- DEETS : Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (supprimé : CAFETS)
- DEJEPS : Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (a remplacé le DEFA : Diplôme État relatif aux fonctions d'animation)
- DEMR : Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale
- DEP : Diplôme d'État de psychomotricien
- DETAB : Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales
- DEUG : Diplôme d'études universitaires générales, peut être délivré à l'issue de la 2^e année de licence (L2)
- DEUST : Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques
- DIPC : Diplôme d'institut de promotion commerciale (supprimé)
- DMA : Diplôme des métiers d'art
- DNAP : Diplôme national d'arts plastiques
- DUT : Diplôme universitaire de technologie
- PPH : Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- TP : Titre professionnel

Niveaux 6, 7, 8 (Bac +3 à Bac +8)

- CA : Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, danse ou art dramatique
- CAFDES : Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'un établissement social
- CCO : Certificat de capacité d'orthophoniste
- DCG : Diplôme de comptabilité et de gestion
- DEA : Diplôme d'État d'architecte (supprimé : architecte DPLG)
- DEA : Diplôme d'études approfondies (supprimé)
- DEC : Diplôme d'expertise comptable
- DECF : Diplôme d'études comptables et financières (supprimé)
- DED : Diplôme d'État de diététicien
- DEE : Diplôme d'État d'ergothérapeute
- DEI : Diplôme d'État d'infirmier
- DEIS : Diplôme d'État en Ingénierie Sociale (supprimé : DSTS)
- DEMK : Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute
- DEP : Diplôme d'État de puéricultrice
- DEP : Diplôme d'État de paysagiste (supprimé : Diplôme de paysagiste DPLG)
- DESCAF : Diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières (DESCAF)
- DESCF : Diplôme d'études supérieures comptables et financières (supprimé)
- DESJEPS : Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (a remplacé le DEDPAD : Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement)
- DESS : Diplôme d'études supérieures spécialisées (supprimé)
- DFS ou DNESM : Diplôme de formation supérieure ou Diplôme national supérieur de musique
- Diplôme national de technologie spécialisé
- DNAT : Diplôme national d'arts et techniques
- DNSAP : Diplôme national supérieur d'arts plastiques
- DNSEP : Diplôme national supérieur d'expression plastique
- DNSPM : Diplôme national supérieur professionnel de musicien
- DPECF : Diplôme préparatoire aux études comptables et financières (supprimé)
- DSCG : Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

- Licence
- Licence professionnelle

-
- Maîtrise
 - Master

 - Diplômes de grande école
 - Diplôme d'ingénieur (DHET...)

 - Diplôme d'État de docteur vétérinaire / Certificat de fin de scolarité des études vétérinaires
 - Diplômes de spécialisation vétérinaire
 - Doctorat
-

L'ensemble des titres professionnels des niveaux 3 à 6 délivrés par le ministère du travail est accessible sur le site

<https://www.banque.di.afpa.fr/EspaceEmployeursCandidatsActeurs/EGPRecherche.aspx>

Liste des diplômes professionnels spécifiques

- Tous concours de la fonction publique (notamment ceux de l'enseignement : premier et second degrés public, agricole, privé sous contrat : CAPES / CAPLP / CAPESA / CAFEPS / CRPE / Agrégation... toutes disciplines)
- CSIA : Certificat supérieur en informatique appliquée
- Diplôme certifié d'État de perruquier maquilleur plasticien
- DPAFP-FLE : Diplôme professionnel de l'Alliance française de Paris en Français Langue Étrangère
- DPI : Diplôme professionnel en infographie
- DRC : Diplôme de responsable commercial (DRC), attribué par l'Institut commercial supérieur des arts et métiers au sein du Conservatoire national des arts et métiers
- DUP : Diplôme universitaire professionnel d'enquêteur privé
- DCB : Diplôme de conservateur des bibliothèques
- DCP : Diplôme de conservateur du patrimoine

Annexe 2 : Diplômes et titres échelonnés sur les niveaux du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL - 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté)

ADCUEFE (Association des directeurs de centres universitaires d'études françaises pour étrangers)

- DUEF (Diplôme universitaire d'études françaises) de niveau égal ou supérieur au niveau B1, des universités Paris-Est Créteil Val de Marne, Paris 3 Sorbonne nouvelle et de Nice Sophia Antipolis ;
- « DSEFP C3 » (Diplôme supérieur d'études françaises) de la faculté de lettres de l'université Sorbonne.

CCIP (Chambre de commerce et d'industrie de Paris - Île-de-France)

- DFP (diplômes de français professionnel), toutes spécialités de niveau égal ou supérieur au niveau B1.

France Education international

- DELF (Diplôme d'études en langue française) de niveau égal ou supérieur au niveau B1 ;
- DALF (Diplôme approfondi de langue française) ;
- DELF Pro (Diplôme d'études en langue française professionnelle) de niveau égal ou supérieur au niveau B1.

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- DCL FLE (Diplôme de compétence en langue - français langue étrangère) de niveau égal ou supérieur au niveau B1.

Le RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles

Les titres, diplômes et certificats sont inscrits, par activité et par niveau, au répertoire national des certifications professionnelles.

Tout diplôme inscrit au RNCP atteste d'un niveau satisfaisant dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité française.

Les titres et les diplômes de l'Éducation nationale sont inscrits de plein droit au Répertoire national des certifications professionnelles, après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Il convient de consulter le site www.rncp.cncp.gouv.fr afin de s'assurer que le titre ou le diplôme dont se prévaut le demandeur est bien inscrit au RNCP.